



Gouvernement du Canada
Government of Canada

Rapport public

Programme canadien sur les crimes de guerre

1998–1999



**Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
Ministère de la Justice
Solliciteur général Canada**

Canada

PROGRAMME CANADIEN CONCERNANT LES CRIMES DE GUERRE RAPPORT ANNUEL 1998-1999

INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada a pris un engagement envers tous les Canadiens. Notre pays ne deviendra pas un havre pour ceux qui ont commis un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un autre acte répréhensible en temps de conflit, quel que soit le moment ou le lieu où le crime a été perpétré. Cet engagement s'applique aux actes commis depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'à la période contemporaine.

Il faut situer cet engagement dans le contexte de diverses mesures prises ailleurs dans le monde à l'égard des crimes de guerre, par exemple les poursuites entamées contre des personnes ayant participé à un génocide, à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité dans des pays aussi divers que l'Éthiopie, le Rwanda et un certain nombre de pays européens; la récente décision de la Chambre des lords britannique relative à l'extradition d'Augusto Pinochet, la condamnation d'Anthony Sawoniuk pour des crimes commis pendant la Seconde Guerre mondiale, encore là par un tribunal britannique, et l'établissement d'une division d'analyse chargée des crimes de guerre et des atrocités au Département d'État américain.

Le programme gouvernemental concernant les crimes de guerre en est un de la plus haute importance. Il dépasse les structures ministérielles et les limites régionales; de plus, il présente d'importantes répercussions internationales. Nous sommes fiers de notre leadership mondial en matière de protection des droits de la personne. La société canadienne est régie par la primauté du droit et elle est considérée comme un exemple à suivre par de nombreux pays. Nous soutenons activement les tribunaux internationaux sur les crimes de guerre au Rwanda et dans l'ancienne République de Yougoslavie. En 1996, une juge canadienne, M^{me} Louise Arbour, a été nommée procureure en chef du Tribunal international sur les crimes de guerre perpétrés au Rwanda et dans l'ancienne Yougoslavie. De plus, le Canada a vivement soutenu la création d'une cour criminelle internationale permanente chargée des crimes de guerre. Plus important encore, le fait d'amener devant la justice des personnes ayant participé à certaines des pires atrocités de l'histoire est aussi une profonde question morale. Ces efforts seraient minés si le Canada était considéré comme un havre pour les criminels de guerre.

Le gouvernement a affecté d'importantes ressources pour l'application de mesures efficaces à l'encontre de ceux qui ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ou d'autres actes répréhensibles pendant un conflit. Le ministère de la Justice et celui de la Citoyenneté et de l'Immigration, avec le concours de la GRC, ont pour mandat d'amener ces personnes devant la justice.

La ministre de la Justice et celle de la Citoyenneté et de l'Immigration se sont engagées à produire un rapport annuel public au sujet du Programme canadien concernant les crimes de guerre. Le premier de ces rapports a été publié en juillet 1998. Ce deuxième rapport a pour objet de fournir aux Canadiens de l'information sur le Programme, de présenter une

vue d'ensemble des activités et réalisations de l'exercice 1998-1999, et d'indiquer les ressources affectées à l'atteinte des objectifs du gouvernement.

CONTEXTE

Cas de la Seconde Guerre mondiale

Après la Seconde Guerre mondiale, un grand nombre d'immigrants ont demandé et obtenu le droit d'entrer au Canada dans un laps de temps très court. Parmi ces immigrants, il y avait des personnes qui ont ensuite été soupçonnées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres actes répréhensibles en temps de conflit.

En 1985, le gouvernement a créé la Commission Deschênes et l'a chargée d'enquêter sur les criminels de guerre. La principale recommandation du juge Deschênes prévoyait l'octroi, à la GRC et au ministère de la Justice, d'un mandat de faire enquête sur des suspects qui vivent au Canada. La Commission Deschênes a dressé trois listes de suspects comptant au total 883 noms.

Le 12 mars 1987, le gouvernement a réagi au rapport de la Commission Deschênes et il a rendu publique une politique sur la présence de criminels de guerre au Canada. On devait entamer des poursuites criminelles et recourir à la révocation de la citoyenneté et à l'expulsion, selon le cas, lorsque des personnes étaient entrées au pays et avaient obtenu la citoyenneté par la fraude ou par des déclarations trompeuses.

Peu après, le ministère de la Justice a créé la Section des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre pour recevoir les allégations, faire enquête, évaluer les cas, et poursuivre les personnes soupçonnées de participation à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité. En octobre 1987, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour que soient interdites de séjour au Canada les personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité. De plus, la Section des enquêtes sur les crimes de guerre et les affaires spéciales de la GRC, créée en 1985 pour aider la Commission Deschênes, continuerait de faire enquête sur toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

De 1987 à 1992, après de longues enquêtes, des accusations ont été portées en vertu du *Code criminel* dans quatre cas. Il n'y a pas eu de condamnation. La Couronne a porté en appel l'acquiescement d'Imre Finta. La décision rendue par la Cour suprême en 1994, soit le maintien de l'acquiescement, de même que les motifs invoqués par la Cour, ont rendu inutile de poursuivre d'autres personnes en vertu des dispositions existantes du *Code criminel*.

En même temps, des procédures en révocation de citoyenneté et en expulsion ont également été intentées dans l'affaire Jacob Luitjens. Les procédures ont abouti à l'expulsion de Luitjens aux Pays-Bas, où il a été incarcéré en vertu d'une condamnation antérieure de collaboration.

Le gouvernement annonçait en janvier 1995 qu'il privilégierait dorénavant la révocation de la citoyenneté et l'expulsion plutôt que les poursuites criminelles. Au même moment, la

ministre de la Justice et celle de la Citoyenneté et de l'Immigration annonçaient leur engagement à entreprendre 12 nouvelles procédures au cours des trois années suivantes. Le gouvernement a dépassé cet objectif initial en entreprenant 14 nouvelles procédures avant la fin de la période prévue de trois ans.

Au 31 mars 1998, deux personnes, dont la citoyenneté avait été révoquée, avaient quitté le Canada de leur plein gré avant que des mesures d'expulsion ne soient prises contre elles. Devant la Cour fédérale, le gouvernement avait réussi à faire révoquer la citoyenneté de deux personnes, et, dans deux poursuites, les accusés avaient réussi à faire annuler les charges qui pesaient contre eux. Par ailleurs, trois accusés étaient décédés avant le terme des procédures. Enfin, deux autres causes de demande de révocation de citoyenneté étaient en instance devant la Cour fédérale, et deux appels contre des mesures d'expulsion restaient à trancher par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Crimes de guerre contemporains

À titre de signataire de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le Canada a pris l'engagement d'offrir sa protection aux personnes considérées comme réfugiés au sens de la Convention. La question des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité contemporains est devenue plus aiguë vers la fin des années 80. Les bouleversements politiques, les conflits ethniques internes, les différends historiques ainsi que les extrémismes religieux ou nationalistes dans des régions comme l'Amérique latine, l'Afrique et le Moyen-Orient ont provoqué des vagues considérables de demandeurs du statut de réfugié. Une proportion relativement faible de ces demandeurs d'asile ont été accusés de complicité dans la perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

Le 30 octobre 1987, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour interdire de séjour au Canada les personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont commis un acte ou une omission qui constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. D'autres modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1989, prévoyaient un mécanisme particulier pour exclure du processus canadien de détermination du statut de réfugié les personnes dont on a de bonnes raisons de croire qu'elles ont été complices dans des crimes contre l'humanité. En 1991, dans l'affaire *Ramirez*, cette dernière disposition a été contestée devant la Cour fédérale, qui l'a maintenue.

Le 1^{er} février 1993, la *Loi sur l'immigration* a été modifiée pour interdire expressément l'admission des personnes qui, à un rang élevé, ont fait partie de régimes connus pour avoir commis des violations généralisées des droits de la personne. À ce jour, sept régimes ont été désignés.

En avril 1996, le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a créé un petit service des Crimes de guerre contemporains. Ce service a été chargé de suivre les auteurs contemporains de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui ont été identifiés au Canada ou dans les bureaux des visas à l'étranger. Ce service a dressé et géré l'inventaire des cas; il a établi les priorités pour les bureaux locaux et il a fourni des conseils aux agents d'immigration au Canada et à l'étranger.

À la fin de mars 1998, plus de 440 cas avaient fait l'objet d'une enquête qui a mené à l'exclusion de 300 personnes du processus de détermination du statut de réfugié, à 80 expulsions du Canada et à 40 refus de visa à l'étranger. Toutefois, certains se sont inquiétés de l'augmentation du nombre de personnes au Canada dont le dossier n'était pas traité assez rapidement. On a également reconnu qu'il fallait beaucoup moins de ressources pour traiter les cas contemporains si ces derniers étaient identifiés assez tôt dans le processus d'immigration. La façon la plus efficace de traiter ces cas repose sur des mesures rapides de la part du gouvernement, en particulier au moyen du processus de contrôle à l'étranger et des procédures d'exclusion de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Approche renouvelée en 1998

À l'automne de 1997, le gouvernement a fait l'examen de son Programme concernant les crimes de guerre et a annoncé le 21 juillet 1998 les mesures suivantes pour en accroître l'efficacité :

- la mise en oeuvre d'une initiative gouvernementale qui met l'accent sur une coordination accrue entre les ministères, la coopération dans des domaines comme la priorisation des cas, le respect des obligations internationales, les communications ainsi que l'échange d'information et de compétences; ces mesures seraient avantageuses pour les initiatives ayant trait aux crimes de la Seconde Guerre mondiale et aux crimes de guerre contemporains;
- des améliorations substantielles à la composante crimes de guerre contemporains afin de renforcer les activités d'application de la loi en mettant davantage l'accent sur la prévention;
- au cours des trois prochaines années, on commencerait le traitement de 14 cas supplémentaires de la Seconde Guerre mondiale et on poursuivrait la préparation d'autres cas;
- un montant total de 46,8 millions de dollars serait affecté au cours des trois prochaines années, après quoi le gouvernement examinerait les réalisations du programme avant de déterminer les fonds nécessaires pour les années futures. Cet examen serait rendu possible par l'élaboration d'un cadre d'évaluation du programme, en 1998-1999, et par une évaluation complète du programme en 2000-2001.

Voici la répartition des ressources entre les trois ministères au cours des trois prochaines années :

- le ministère de la Justice recevrait 16,5 millions de dollars pour tenter des poursuites à l'égard des 14 nouveaux cas de la Seconde Guerre mondiale et de nouveaux cas contemporains au nom de CIC (5,038 M\$ la première année, 5,739 M\$ la deuxième et 5,739 M\$ la troisième);
- 28,2 millions de dollars seraient accordés au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration pour augmenter sa capacité de prévention dans les bureaux à l'étranger, pour améliorer le traitement des cas au Canada et pour renforcer le support au

programme sur les crimes de guerre (6,813 M\$ la première année, 12,245 M\$ la deuxième et 9,179 M\$ la troisième);

- la GRC obtiendrait 2 millions de dollars pour enquêter sur les cas « contemporains » de poursuites criminelles (682 000 \$ pour chacune de ces trois années).

VUE D'ENSEMBLE DU PROGRAMME

Activités du ministère de la Justice

Les cas de la Seconde Guerre mondiale relèvent du ministère de la Justice. La Section des crimes de guerre du Ministère, située à Ottawa, inclut huit conseillers juridiques, cinq historiens, deux techniciens juridiques et du personnel de soutien. Des conseillers juridiques régionaux sont affectés à des cas spécifiques pour les plaider. De plus, le cas échéant, on a recours à des consultants externes et à des historiens engagés à contrat.

Actuellement, la Section a environ 91 dossiers actifs. En outre, des vérifications initiales ont été entreprises pour 114 autres dossiers. Les dossiers deviendront actifs ou inactifs en fonction de ces vérifications. Il faut beaucoup de travail pour faire enquête et préparer chaque dossier. Le travail relatif aux dossiers actifs est très complexe et fastidieux. On assemble les éléments de preuve en fouillant dans les archives et en interrogeant des témoins, autant au Canada qu'à l'étranger.

Au cours des premières années, la Section a établi des relations avec des pays étrangers afin d'obtenir l'accès aux archives pour faire des recherches historiques. À la suite de ce travail, des accords, officiels ou sous forme de protocoles d'entente, ont été conclus avec des pays étrangers. Des historiens, la GRC et des conseillers juridiques du ministère de la Justice se sont rendus à l'étranger, en vertu de ces accords, pour faire des recherches dans les archives, pour identifier et interviewer des témoins et pour mener des entrevues afin de faire enquête sur les suspects. Toutefois, le long délai écoulé rend plus difficile, et parfois impossible, la localisation des documents.

Les documents des archives sont rédigés dans des langues étrangères. Souvent, les historiens doivent faire appel à un interprète pour les examiner. Plus tard, ils doivent être traduits et attestés pour être utilisés dans les procédures judiciaires. Par suite de l'éclatement de l'Union soviétique et de l'ouverture subséquente des archives, préalablement inaccessibles, des États de l'ex-Union soviétique, nos historiens ont accès à un plus grand nombre de renseignements. Au fil des années, les historiens ont acquis une vaste expérience dans l'évaluation des renseignements figurant dans les endroits où sont conservées les archives principaux.

Les conseillers de la Section examinent et analysent du point de vue juridique l'information rassemblée par les historiens. Ils consultent des documents d'archives pour retrouver des personnes qui pourraient témoigner. Tout comme pour les documents, le passage du temps rend souvent difficile ou impossible la localisation des témoins. Dans la majorité des cas, les conseillers juridiques doivent se rendre dans des pays étrangers pour interroger les témoins avec l'aide d'un interprète. Ces voyages aux fins de l'interrogatoire des témoins exigent énormément de planification et de coordination avec les pays étrangers, ainsi que des

déplacements à l'intérieur des pays visés. Si le dossier est devant la cour et que les témoins ne peuvent ou ne veulent pas venir au Canada, la cour elle-même doit souvent se rendre dans les pays étrangers et recueillir des preuves.

La révocation de la citoyenneté commence par l'émission d'un avis à l'intéressé pour l'informer que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration compte recommander au Cabinet de lui retirer sa citoyenneté, à moins que celui-ci demande un renvoi devant la Cour fédérale pour contester les faits sur lesquels l'avis est fondé, à savoir qu'il a obtenu sa citoyenneté canadienne par suite de fausses déclarations, par fraude, ou en dissimulant volontairement des faits essentiels. Si la Cour fédérale estime que la citoyenneté a bel et bien été obtenue de cette façon, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration recommande alors que le gouverneur en conseil révoque la citoyenneté de cette personne. Si le gouverneur en conseil accepte, il émet un décret pour révoquer la citoyenneté de cette personne. Après la révocation de la citoyenneté, l'intéressé fait alors l'objet d'une enquête de la part d'un arbitre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, qui déterminera s'il y a matière à expulsion.

Cas de la Seconde Guerre mondiale – Choix de la procédure

Toutes les enquêtes sont effectuées afin de déterminer s'il faut tenter des procédures, pénales ou civiles. Depuis 1995, les 15 procédures en cours ont porté sur la révocation de la citoyenneté et/ou sur l'expulsion. Dans ces affaires, le gouvernement ne tente pas de prouver que les accusés sont des « criminels de guerre », mais plutôt qu'ils sont entrés au Canada et/ou qu'ils ont obtenu leur citoyenneté canadienne par suite de fausses déclarations, par fraude, ou en dissimulant volontairement des faits essentiels. Le gouvernement n'intente des poursuites que dans les cas où il y a preuve de complicité réelle dans la perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

En vertu de la position du gouvernement fédéral, dans les cas d'allégations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les lois qui régissent la révocation de la citoyenneté et l'expulsion prévoient les procédures et sanctions appropriées. Le gouvernement peut recourir au droit pénal contre une personne ou peut invoquer d'autres lois qu'il juge appropriées pour prendre contre elle diverses mesures. La Cour fédérale a entendu et rejeté l'argument selon lequel les procédures de révocation de la citoyenneté sont un moyen déguisé d'intenter des poursuites pour crimes de guerre. Dans l'affaire *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Johann Dueck* (le 23 décembre 1997), le juge Marc Noël a conclu que l'application des règles de la Cour fédérale ne diminue nullement le droit de l'intimé à un traitement équitable, en stricte conformité avec les principes de la justice naturelle.

Activités du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

En ce qui a trait aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité et aux autres actes répréhensibles commis pendant un conflit (dans lesquels les individus impliqués sont rarement des citoyens), le ministère principal est Citoyenneté et Immigration Canada. Le Ministère adopte à l'égard de ces crimes une méthode en trois volets : empêcher les présumés criminels de guerre d'entrer au Canada en les refusant à l'étranger, les exclure du

processus de détermination du statut de réfugié et les renvoyer du Canada s'ils sont parvenus à y entrer.

À la suite de l'octroi de fonds au printemps de 1998, on a renforcé le mandat et la capacité de CIC. En mars 1999, l'administration centrale avait mis sur pied une Section des crimes de guerre de plus grande envergure, sous la gouverne d'un cadre supérieur. Le personnel affecté au programme des crimes de guerre passait ainsi de 4 à 10 personnes; on prévoit en outre recruter deux analystes supplémentaires. La Section a la capacité de fournir des services d'analyse et de recherche, aussi bien que de l'expertise en matière juridique et de renseignement. Des sections régionales des crimes de guerre ont également été créées à Vancouver, Toronto, Montréal, Halifax et Winnipeg, et au Centre de traitement des demandes de Vegreville.

Les missions du Canada à l'étranger font aussi l'objet d'une allocation stratégique des ressources. Une formation plus approfondie est fournie à des agents de missions clés pour les aider à identifier et à refuser les demandeurs de visa soupçonnés d'avoir participé à des crimes de guerre. Des agents seront aussi chargés d'accroître les liaisons avec les contacts externes au sujet des crimes de guerre. La Section des crimes de guerre fournit aussi un soutien accru aux missions canadiennes en élaborant des formulaires de contrôle et des profils de risque spécifiques pour la région géographique, en préparant et en diffusant les listes de suspects et les documents de recherche, en élaborant des documents de formation relatifs au Programme concernant les crimes de guerre, et en favorisant les échanges de pratiques exemplaires. La Section fournit également les conseils et l'information nécessaires pour guider les agents des visas dans le traitement de ces cas; il peut s'agir de conseils juridiques sur l'application de la loi dans un cas précis ou de la confirmation de faits historiques.

Au Canada, la Section appuie le personnel chargé de faire progresser les cas au fil de la procédure plus longue et complexe qu'exige l'expulsion des criminels de guerre contemporains après leur arrivée au Canada. En plus des dispositions régulières de la *Loi sur l'immigration* qui prévoient le renvoi des personnes qui ne sont pas admissibles ou qui enfreignent la *Loi*, y compris à cause de leur implication dans des crimes de guerre ou des actes répréhensibles analogues, deux dispositions visent spécialement à aider le gouvernement à régler efficacement le cas de ces personnes en leur refusant l'accès au bénéfice de la procédure de détermination du statut de réfugié.

La première disposition permet de déclarer non recevable la demande de statut de réfugié de personnes qui sont des criminels de guerre ou des membres de régimes répressifs si le ministre estime qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de les faire bénéficier de cette procédure. Cette procédure s'appuie sur les résultats d'une enquête aux fins de l'immigration, où la personne interpellée doit comparaître devant un arbitre chargé de déterminer son admissibilité au Canada.

La seconde disposition peut s'appliquer lorsque des renseignements défavorables sont découverts après qu'une demande de statut de réfugié a été déclarée recevable. Au moment de la détermination du statut de réfugié par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, un représentant du Ministre peut intervenir dans de tels cas pour s'assurer

que la Commission dispose des renseignements pertinents pour appliquer les dispositions de la Convention qui refusent le statut de réfugié aux criminels de guerre et autres personnes responsables d'atrocités.

Vous trouverez, à l'annexe A, le libellé de certaines dispositions de la loi ayant trait au Programme concernant les crimes de guerre.

Activités de la GRC

La GRC donne suite aux allégations de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité qui lui sont présentées par le grand public ainsi que par des organismes gouvernementaux du Canada ou de pays étrangers. Elle examine des cas et/ou entreprend des travaux d'enquête supplémentaires à la demande du ministère de la Justice ou du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. À titre de gardienne de la preuve relative aux cas de la Seconde Guerre mondiale, la GRC apporte son soutien aux poursuites civiles ou pénales intentées par le ministère de la Justice ou celui de la Citoyenneté et de l'Immigration. La Section des crimes de guerre de la GRC prête aussi son concours aux tribunaux internationaux sur les crimes de guerre des Nations Unies pour l'ancienne République de Yougoslavie et le Rwanda, tout particulièrement pour localiser les témoins éventuels et les interroger conformément au protocole d'entente signé entre le Canada et les tribunaux des Nations Unies.

La Section est chargée de coordonner l'aide accordée aux tribunaux des Nations Unies au Canada par la localisation et l'interrogation des témoins éventuels, selon le même protocole d'entente. La GRC fait enquête sur les allégations de torture en tant que crimes contre l'humanité et/ou en tant qu'actes de torture prévus dans le *Code criminel*, conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de la Convention des Nations Unies contre la torture. Les sommes additionnelles attribuées récemment permettront de recruter cinq nouveaux enquêteurs, de sorte que 13 enquêteurs au total seront affectés aux crimes de guerre contemporains; de plus, elles leur donneront les moyens de se déplacer au Canada et à l'étranger, de recruter des interprètes pour les entrevues, d'obtenir la traduction des documents et de régler d'autres dépenses de fonctionnement.

ACTIVITÉS MENÉES AU COURS DE L'EXERCICE 1998-1999

Meilleure coordination entre les ministères

Dans le communiqué du 21 juillet 1998, le gouvernement a annoncé que des mesures seraient prises afin que les trois ministères qui participent au Programme sur les crimes de guerre puissent collaborer plus étroitement que par le passé. Afin de combler ce besoin, le Comité des opérations a été mis sur pied afin d'assurer une communication efficace et la coordination des activités entre les trois ministères. Ce comité doit examiner et évaluer les stratégies mises en œuvre dans les dossiers, l'élaboration des programmes, la nature de la coopération avec les tribunaux internationaux, la stratégie en matière de litiges ainsi que d'autres domaines d'intérêt mutuel où l'échange d'information et de compétences permettrait

d'améliorer l'efficacité du programme. Le Comité détermine également la méthode de poursuite des cas de crimes de guerre contemporains; il doit notamment analyser ces cas pour vérifier si les obligations internationales du Canada en matière de poursuite ou d'extradition sont remplies avant que soient entamées les procédures d'expulsion. Le Comité se réunit environ toutes les quatre semaines.

Il y a aussi collaboration entre les trois ministères sur le plan opérationnel : des représentants des bureaux locaux et régionaux se rencontrent plus souvent afin que le traitement de ces cas soit mieux coordonné. De plus, les bureaux régionaux continueront de rencontrer des membres des groupes ethniques pour leur expliquer le programme concernant les crimes de guerre et obtenir ainsi leur appui à ses objectifs.

Structure améliorée pour les crimes de guerre contemporains

L'effectif de la Section des crimes de guerre à l'administration centrale de CIC est passé de quatre à dix employés, ce qui a permis d'élargir son mandat afin d'inclure la gestion stratégique de la composante « crimes de guerre contemporains » du Programme. On a notamment développé une capacité de recherche, renforcé la capacité d'analyse, mis sur pied un service interne d'avis juridiques et élaboré un système informatique de soutien opérationnel et de suivi des cas.

La coordination et le soutien du renseignement relatif aux crimes de guerre contemporains font partie intégrante de la stratégie. Un nouveau service du renseignement facilitera l'identification des criminels de guerre contemporains; pour ce faire, il doit effectuer la collecte et l'analyse des renseignements, fournir des compétences spécialisées et échanger de l'information avec les agences canadiennes du renseignement. Le service contribuera aux programmes de formation et d'exposés de CIC, à l'établissement de profils par pays et au contrôle; enfin, il fournira un soutien aux bureaux locaux de CIC au Canada et à l'étranger.

Orientation opérationnelle des agents locaux

Des notes complètes sur les opérations (NCO) ont été préparées, ce qui devrait aider les agents locaux à appliquer correctement les dispositions de la *Loi sur l'immigration*. Ces NCO, qui leur fournissent des renseignements détaillés et complets sur la politique et les procédures relatives aux crimes de guerre, seront accessibles sur le site Internet de CIC. Un programme de formation a été conçu spécialement pour les agents locaux qui s'occupent du traitement des cas de crimes de guerre. Cette formation sera dispensée aux agents d'audience, aux agents aux points d'entrée et aux agents des visas au cours de l'exercice 1999-2000.

Initiatives courantes relatives aux cas de la Seconde Guerre mondiale

En 1998, la 15^e poursuite relative à la Seconde Guerre mondiale a été intentée contre Ludwig Nebel, un immigrant admis. Les travaux de préparation des cas se poursuivent et il est prévu que le rythme adopté depuis 1995 sera maintenu au cours des trois prochaines années.

SOMMAIRE DES CAS TRAITÉS JUSQU'AU 31 MARS 1999

Causes de la Seconde Guerre mondiale en instance depuis 1995

Révocation

Renvois devant la Cour fédérale	2	(Odynsky, Baumgartner)
En attente d'une décision de la Cour fédérale	3	(Kisluk, Oberlander, Podins)
Décision favorable au gouvernement rendue par la Cour fédérale, prochaine étape, la révocation	1	(Katriuk)

Expulsion

Immigrant admis – enquête en cours.....	1	(Nebel)
Citoyenneté révoquée – enquête en cours.....	1	(Bogutin)

Cas réglés de la Seconde Guerre mondiale

Expulsion ou départ volontaire du Canada.....	2	(Csatary, Maciukas)
Procédures suspendues à la suite d'une défense réussie de l'intéressé	2	(Vitols, Dueck)
Personnes décédées pendant les procédures	3	(Tobiass, Kenstavicius, Nemsila)

L'annexe C du présent rapport donne l'inventaire complet des cas de la Seconde Guerre mondiale, en date de la fin de mars 1999.

Cas de criminels de guerre contemporains

Les résultats suivants concernent des personnes mêlées à des crimes de guerre contemporains ou à des crimes contre l'humanité depuis la publication du premier rapport annuel sur le programme canadien concernant les crimes de guerre, soit du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999 :

Demandes présentées à l'étranger

Cas faisant l'objet d'une enquête.....	45
Demandes d'immigration refusées (19(1)) ou l).....	14
Demandes de visa de visiteur refusées (19(1)) ou l).....	7
Cas refusés pour autres raisons.....	286

Nombre total de demandes déposées à l'étranger..... 352

Revendications du statut de réfugié (au Canada)

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC.....	9
Preuve insuffisante pour intervenir auprès de la SSR	1045
Intervention du ministre/en instance devant la SSR.....	58
Personnes exclues par la SSR.....	25

Personnes non reconnues comme réfugié pour autres raisons.....	18
Personnes non exclues - revendication acceptée.....	13
Revendications retirées (devant la SSR).....	8

Nombre total de revendications du statut de réfugié (au Canada)..... 1176

Demandes d'immigration déposées au Canada

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC.....	71
Preuve insuffisante pour prendre d'autres mesures.....	5
Cas décidés par un arbitre – visés par 19)(1)) ou l).....	12
Cas décidés par un arbitre - non visés par 19(1)) ou l).....	3
Cas en instance devant un arbitre (19(1)) ou l).....	1

Nombre total de demandes d'immigration (au Canada)..... 92

Nombre total de cas traités (au Canada et à l'étranger)..... 1620

Personnes renvoyées du Canada (réfugiés et immigrants).... 23

L'annexe D du présent rapport indique les différentes catégories d'activités concernant les crimes de guerre contemporains et les résultats cumulatifs obtenus depuis que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a commencé à tenir ce genre d'information.

L'annexe E du présent rapport donne des exemples de criminels de guerre contemporains qui ont été expulsés du Canada au cours de l'exercice 1998-1999.

POURSUITES ET JURISPRUDENCE

Droit en évolution

La politique axée sur la révocation de la citoyenneté et l'expulsion dans les cas de personnes ayant participé à des atrocités pendant la Seconde Guerre mondiale est en vigueur depuis 1995. Les motifs particuliers de non-admissibilité relatifs aux criminels de guerre contemporains ont été ajoutés à la *Loi sur l'immigration* en 1987, 1993 et 1997.

Le gouvernement est résolu à appliquer strictement la loi à tous les criminels de guerre (Seconde Guerre mondiale ou guerres contemporaines). Par conséquent, la Couronne a pris des mesures vigoureuses dans tous les cas, lors de poursuites de première instance et, le plus souvent possible, lors des procédures administratives ou des poursuites judiciaires ultérieures. Ces poursuites ont des conséquences non négligeables pour le Programme concernant les crimes de guerre, car elles donnent lieu à des interprétations judiciaires des dispositions de la loi applicables; de plus, les ministères participants y trouvent une orientation au sujet des catégories de cas qui sont susceptibles d'être maintenus par les tribunaux. Trois jugements relatifs à la Seconde Guerre mondiale ont été rendus au cours de l'exercice 1998-1999 (*Katriuk, Dueck* et *Vitols*). La Cour fédérale a rendu pendant la même période 12 décisions favorables au gouvernement sur divers aspects de la législation

touchant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. L'une de ces décisions mérite qu'on s'y arrête puisqu'elle précise davantage les paramètres de la notion de complicité dans le cas de personnes ayant participé à des atrocités.

Décisions concernant la Seconde Guerre mondiale

Dans *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Katriuk*, la cour est venue à la conclusion que Katriuk n'avait pas donné son vrai nom lorsqu'il avait demandé son établissement au Canada et qu'il n'avait pas été franc au sujet de ses activités en temps de guerre. Le juge Nadon a conclu que le défendeur avait caché des faits importants et qu'il avait donc obtenu la citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou par fraude ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Dans *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Johann Dueck* et *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Peteris Vitols*, la cour a déclaré que le ministre n'avait pas prouvé que l'une de ces personnes avait obtenu la citoyenneté au moyen de fausses déclarations ou par la fraude ou en dissimulant intentionnellement des faits essentiels au sens de l'alinéa 18(1)b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

Jurisprudence relative aux crimes de guerre contemporains

Dans le cas de personnes qui n'ont pas personnellement commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, la jurisprudence a établi une distinction entre deux types d'implications. Le premier type concerne les membres d'organisations ayant pour but précis et brutal de commettre des crimes contre l'humanité, comme les escadrons de la mort, les organisations secrètes ou les agences de sécurité. Le deuxième type concerne des personnes qui sont membres d'organisations qui ne sont pas considérées de nature brutale, mais qui sont impliquées ou commettent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité de façon plus occasionnelle, comme les organisations militaires ou policières. Dans ce dernier cas, nous avons un seuil plus élevé pour déterminer si une personne peut être considérée comme complice.

L'affaire *Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration c. Gholam Hassan Hajjalikhani* établit des règles plus détaillées à l'égard des situations propres au premier type d'organisation. L'affaire mettait en cause une demande de la Ministre d'annuler une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. La Commission a estimé que le demandeur était un réfugié au sens de la Convention et qu'il ne devait pas être exclu de la protection à cause de son appartenance au mouvement des moudjahidin en Iran. Le représentant de la Ministre avait affirmé devant la Commission que le demandeur devait être exclu de la protection en vertu de l'alinéa 1(f)a) de la Convention relative aux réfugiés.

Dans son interprétation de la loi, la Cour a précisé que deux conditions doivent être remplies pour que le fait d'appartenir à une organisation constitue une présomption de complicité dans des crimes contre l'humanité :

- (a) il faut évaluer la nature de l'organisation et déterminer si on peut dire qu'elle « vise un but limité et brutal »; et

- (b) il faut évaluer la participation d'une personne dans l'organisation et déterminer si elle en était membre ou si elle y participait d'une façon qui permet de déduire qu'elle partageait le but commun du groupe.

La Cour a jugé que la Commission n'avait pas analysé la preuve relative à la nature de l'organisation des moudjahidin, une question au sujet de laquelle la Commission aurait dû tirer une conclusion claire. Deuxièmement, la Cour a accepté l'argument de la Ministre selon lequel la Commission avait appliqué un critère inadéquat en cherchant à savoir si le demandeur avait participé personnellement aux crimes présumés, c'est-à-dire s'il avait été présent, et non si sa participation avait constitué un encouragement à la perpétration des présumés crimes par d'autres. Il ne fait pas de doute que celui qui finance des crimes en devient le complice. La décision a été annulée et l'affaire a été renvoyée à la Commission qui doit tenir une nouvelle audience.

MESURES LÉGISLATIVES

Loi sur l'immigration

Le 6 janvier 1999, la Ministre a déposé un document intitulé *De solides assises pour le 21^e siècle : Nouvelles orientations pour la politique et la législation relatives aux réfugiés* qui faisait suite à un examen effectué par un groupe consultatif indépendant. Cet examen et les consultations publiques subséquentes formeront le fondement de modifications exhaustives de la *Loi sur l'immigration*. Même si les dispositions légales actuelles qui ont trait aux criminels de guerre contemporains ont été efficaces, il y a certaines propositions dans ce document, comme l'élimination de l'appel devant la CISR, qui faciliteraient le renvoi plus rapide des criminels de guerre du Canada.

Loi sur la citoyenneté

Des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* viennent d'être déposées à la Chambre des communes. Bien qu'elles ne comportent aucune nouvelle disposition particulière au sujet des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, l'interdiction proposée de refuser la citoyenneté pour des raisons d'intérêt public pourrait s'appliquer dans ces cas.

Code criminel

On envisage des modifications au *Code criminel* qui amélioreraient les dispositions relatives aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. On prévoit que des propositions seront présentées au cours de la prochaine révision.

Loi sur l'extradition

Les modifications à la *Loi sur l'extradition* ont été examinées par la Chambre des communes et le Sénat; la sanction royale a été donnée. Ces dispositions faciliteront l'extradition vers un autre pays ou vers un tribunal international.

Ratification du statut de Rome

La législation canadienne pertinente est en voie de révision afin de permettre au Canada de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

CONCLUSION

Malgré les difficultés considérables que représente la préparation de causes concernant la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement reste déterminé à maintenir le rythme adopté depuis quelques années afin d'engager les procédures nécessaires. Il reconnaît que ces affaires doivent être réglées le plus tôt possible en raison de l'âge avancé et de la santé chancelante des témoins et des accusés eux-mêmes. Il continuera cependant de choisir les cas avec soin et judicieusement afin de garantir un traitement équitable. Le gouvernement s'appuiera, dans ses efforts, sur les leçons tirées depuis la création de la Section des crimes de guerre du ministère de la Justice en 1987 afin d'empêcher que le Canada ne devienne un havre pour les personnes qui ont commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres actes répréhensibles en temps de guerre. À mesure que les tribunaux perfectionnent le droit dans ce domaine, celui-ci sera appliqué aux faits particuliers de chaque cas.

La situation semble prometteuse pour la partie du Programme qui concerne les crimes contemporains. La législation existante a permis dans la plupart des cas de s'occuper des auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Des fonds supplémentaires ont été utilisés, et continueront de l'être, afin d'améliorer la méthode à trois volets du gouvernement, soit (1) empêcher d'entrer au Canada les personnes ayant commis des atrocités et, dans le cas de personnes se trouvant déjà au Canada, (2) empêcher qu'elles jouissent de la protection offerte aux réfugiés authentiques et (3) les renvoyer rapidement du Canada.

QUELQUES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Loi sur l'immigration

3. (**objectifs**) – La politique canadienne d'immigration ainsi que les règles et règlements pris en vertu de la présente loi visent, dans leur conception et leur mise en oeuvre, à promouvoir les intérêts du pays sur les plans intérieur et international et reconnaissent la nécessité

i) de maintenir et de garantir la santé, la sécurité et l'ordre public au Canada;

19. (1) (**personnes non admissibles**) – Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible :

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait ou une omission constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration;

l) celles qui, à un rang élevé, font ou ont fait partie ou sont ou ont été au service d'un gouvernement qui, de l'avis du ministre, se livre ou s'est livré au terrorisme, à des violations graves ou répétées des droits de la personne ou à des crimes de guerre ou contre l'humanité, au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*, sauf si elles convainquent le ministre que leur admission ne serait nullement préjudiciable à l'intérêt national.

1.1 (**Interprétation**) – Les personnes visées par l'alinéa (1)l) sont celles qui, du fait de leurs présentes ou anciennes fonctions, sont ou étaient en mesure d'influencer sensiblement l'exercice du pouvoir par leur gouvernement, notamment :

a) le chef d'État ou le chef du gouvernement;

b) les membres du cabinet ou du conseil exécutif;

c) les principaux conseillers des personnes visées aux alinéas a) ou b);

d) les hauts fonctionnaires;

e) les responsables des forces armées, des services de renseignement ou de la sécurité intérieure;

f) les ambassadeurs et les membres du service diplomatique de haut rang;

g) les juges.

27(2) (**Rapports sur les visiteurs et autres personnes**) – L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit, sauf si la personne en cause a été arrêtée en vertu du paragraphe 103(2), faire un rapport écrit et détaillé au sous-ministre sur les renseignements concernant une personne se trouvant au Canada autrement qu'à titre de citoyen canadien ou de résident permanent et indiquant que celle-ci, selon le cas

g) est entrée au Canada ou y demeure soit sur la foi d'un passeport, visa — ou autre document relatif à son admission — faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens

frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

- i) a perdu sa citoyenneté canadienne conformément au paragraphe 10(1) de la *Loi sur la citoyenneté* en raison de l'existence des circonstances visées au paragraphe 10(2) de cette loi.

46.01(1) (**Critères de recevabilité**) – La Section des réfugiés ne peut examiner le cas d'une personne qui prétend être un réfugié au sens de la Convention si cette personne :

- e) appartient, selon l'arbitre,
 - (ii) à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)e), f), g), j), k) ou l), et si, selon le ministre, il serait contraire à l'intérêt public de faire étudier sa revendication aux termes de la présente loi.

Annexe – Sections E et F de l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

Loi sur la citoyenneté

10.(1) (**Décret en cas de fraude**) – Sous réserve du seul article 18, le gouverneur en conseil peut, lorsqu'il est convaincu, sur rapport du ministre, que l'acquisition, la conservation ou la répudiation de la citoyenneté, ou la réintégration dans celle-ci, est intervenue sous le régime de la présente loi par fraude ou au moyen d'une fausse déclaration ou de la dissimulation intentionnelle de faits essentiels, prendre un décret aux termes duquel l'intéressé, à compter de la date qui y est fixée :

- a) soit perd sa citoyenneté;
- b) soit est réputé ne pas avoir répudié sa citoyenneté.

(2) (**Présomption**) – Est réputée avoir acquis la citoyenneté par fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels la personne qui l'a acquise à raison d'une admission légale au Canada à titre de résident permanent obtenue par l'un de ces trois moyens.

18.(1) (**Avis préalable à l'annulation**) – Le ministre ne peut procéder à l'établissement du rapport mentionné à l'article 10 sans avoir auparavant avisé l'intéressé de son intention en ce sens et sans que l'une ou l'autre des conditions suivantes se soit réalisée :

- a) l'intéressé n'a pas, dans les trente jours suivant la date d'expédition de l'avis, demandé le renvoi de l'affaire devant la Cour (Cour fédérale, Section de première instance);
- b) la Cour, saisie de l'affaire, a décidé qu'il y avait eu fraude, fausse déclaration ou dissimulation intentionnelle de faits essentiels.

(2) (**Nature de l'avis**) – L'avis prévu au paragraphe (1) doit spécifier la faculté qu'a l'intéressé, dans les trente jours suivant sa date d'expédition, de demander au ministre le renvoi de l'affaire devant la Cour. La communication de l'avis peut se faire par courrier recommandé envoyé à la dernière adresse connue de l'intéressé.

(3) (**Caractère définitif de la décision**) – La décision de la Cour visée au paragraphe (1) est définitive et, en dépit de toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

22. (1) (**Interdiction**) – Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*, ou tant qu'il est inculpé pour une infraction relative à ce fait, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction relative à un fait visé au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*.

GLOSSAIRE

Crimes contre l'humanité

Crimes tels le meurtre, l'extermination de personnes, l'esclavage, la torture ou tout acte inhumain commis contre des civils, d'une manière systématique et généralisée, que ce soit en temps de guerre ou de paix, peu importe qu'ils aient été commis ou non en violation des lois en vigueur à ce moment sur le territoire. Ces crimes ou actes peuvent avoir été commis par des représentants de l'État ou de simples individus contre leurs concitoyens ou contre les ressortissants d'un autre pays.

Génocide

Destruction délibérée et systématique, en tout ou en partie, d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par des représentants de l'État ou de simples individus, en temps de paix ou de guerre.

Crimes de guerre

Actes criminels commis dans le cadre d'un conflit international armé (guerre entre des États) ou d'une guerre civile et qui vont à l'encontre des règles à respecter en temps de guerre qui sont précisées en droit international. Il peut s'agir notamment de mauvais traitements que l'on fait subir aux populations civiles de territoires occupés, de la violation des droits fondamentaux d'une personne ou de l'usurpation de ses biens ou de la torture ou de l'exécution de prisonniers.

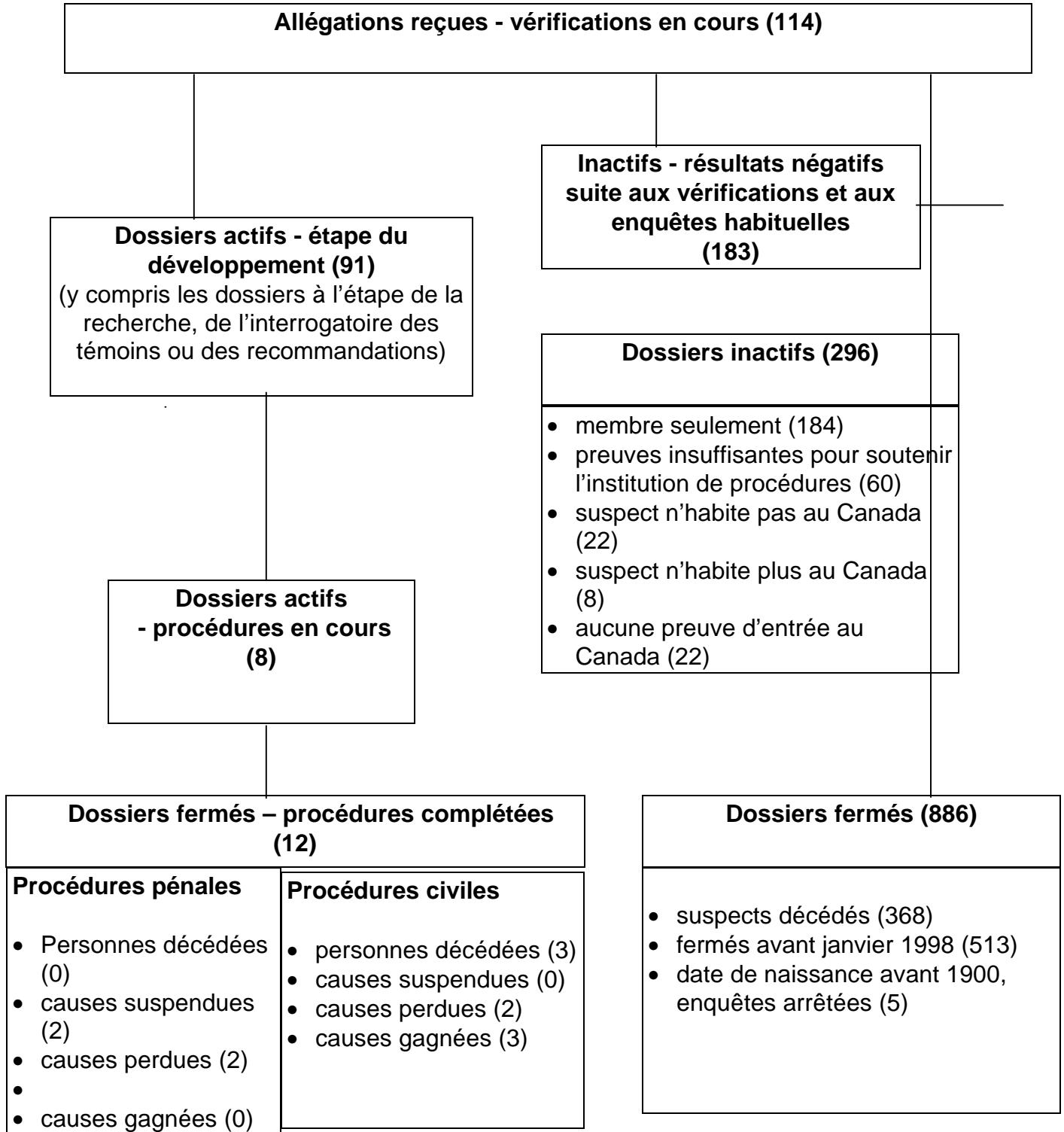
Complicité

Il n'est pas nécessaire d'être membre actif d'une organisation coupable d'atrocités prohibées pour être complice. On estime qu'une personne est « complice » si, en sachant quels actes sont commis, cette personne contribue directement ou indirectement à la perpétration de tels actes.

Inventaire des suspects de la Seconde Guerre mondiale

	TOTAL PARTIEL	TOTAL
• Allégations reçues, vérifications et examens initiaux en cours		114
• Dossiers actifs – étape préparatoire		91
• Dossiers actifs - procédures en cours		8
• Dossiers inactifs		
a) membres seulement	184	
b) preuve insuffisante pour entreprendre des procédures	60	
c) suspects n'habitant pas au Canada	22	
d) suspects n'habitant plus au Canada	8	
e) aucune preuve d'entrée	22	296
• Dossiers inactifs - vérifications et examens habituels négatifs		183
• Dossiers fermés		
a) suspects décédés	368	
b) date de naissance antérieure à 1900, fin de l'enquête	5	
c) fermés avant 1998	513	886
• Dossiers fermés - Procédures terminées		
a) Poursuites criminelles (avant 1995) :		
a.a) personnes décédées	0	
a.b) causes suspendues	2	
a.c) causes perdues	2	
a.d) causes gagnées	0	
b) Poursuites civiles		
b.a) personnes décédées	3	
b.b) causes suspendues	0	
b.c) causes perdues	2	
b.d) causes gagnées	3	
		12
<u>Nombre total de personnes figurant à l'inventaire à ce jour</u>		<u>1 590</u>

**DIAGRAMME — INVENTAIRE DE LA SECONDE GUERRE MONDIALE
(total 1590)**



CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS*Demandes présentées à l'étranger*

Cas faisant l'objet d'une enquête.....	96
Demandes d'immigration refusées (19(1)) ou l).....	23
Demandes de visa de visiteur refusées (19(1)) ou l).....	16
Cas refusés pour autres raisons.....	302
Nombre total de demandes déposées à l'étranger.....	437

Revendications du statut de réfugié (au Canada)

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC.....	12
Preuve insuffisante pour intervenir auprès de la SSR.....	1048
Intervention du ministre/en instance devant la SSR.....	82
Personnes exclues par la SSR.....	190
Personne non reconnue comme réfugié pour autres raisons.....	63
Personnes non exclues - revendication acceptée.....	25
Revendications retirées (devant la SSR).....	29
Nombre total de revendications du statut de réfugié (au Canada).....	1449

Demandes d'immigration déposées au Canada

Cas faisant l'objet d'une enquête par CIC.....	153
Preuve insuffisante pour prendre d'autres mesures.....	17
Cas décidés par un arbitre – visés par 19(1)) ou l).....	16
Cas décidés par un arbitre - non visés par 19(1)) ou l).....	7
Cas en instance devant un arbitre (19(1)) ou l).....	18
Nombre total de demandes d'immigration (au Canada).....	211

Nombre total de cas traités (au Canada et à l'étranger)*..... 2097

Personnes renvoyées du Canada (réfugiés et immigrants) 107

*Les chiffres indiquent le nombre de dossiers, et non le nombre de personnes. Par exemple, il y a un certain chevauchement puisqu'une personne peut se retrouver à divers stades d'un processus en même temps ou être passée plus d'une fois par un processus.

CRIMINELS DE GUERRE CONTEMPORAINS – QUELQUES RÉSUMÉS DE CAS

REYES CABALLERO, Fausto Ramone – membre du 316^e bataillon du Honduras, également appelé l'Escadron de la mort. Il a participé directement à l'enlèvement de plusieurs personnes qui ont ensuite été torturées et assassinées. Il a été exclu du processus de détermination du statut de réfugié en janvier 1991 et la Cour d'appel fédérale a rejeté son appel en mai 1993. Expulsé vers le Honduras le 21 juillet 1998.

Individu 2 – membre du 316^e bataillon qui a pris part à des actes de torture et à des meurtres. Arrivé au Canada à titre de demandeur du statut de réfugié en 1987, l'entrée lui a été refusée dans le cadre du Programme de l'élimination de l'arrière des revendications du statut de réfugié. Déclaré en vertu de 19(1)) en mai 1995, mais l'arbitre a estimé que le sujet n'y était pas décrit. La ministre en a appelé de la décision. Expulsé sous escorte vers le Honduras le 6 août 1998.

Individu 3 – soldat qui a interrogé des présumés partisans de la guérilla au Salvador; il les a renvoyés à la police de la sécurité tout en sachant que ces personnes étaient alors souvent torturées et assassinées. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en juin 1992 et expulsé vers le Salvador le 14 septembre 1998.

Individu 4 – s'est enrôlé volontairement dans la *Guyana Defence Force* et a admis avoir personnellement torturé 12 personnes. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en vertu de 1(f)a) en avril 1994. Arrêté pour expulsion le 11 septembre 1998 et expulsé vers le Guyana sous escorte le 1^{er} octobre 1998.

Individu 5 – membre des Forces chrétiennes libanaises sous Samir Gaega; a participé à des violations des droits de la personne. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en août 1996. Condamné pour vol le 18 mars 1998. Expulsé sous escorte vers le Liban le 14 octobre 1998.

HOLYFIELD, Abdul Lulago – employé par les militaires ougandais et complice dans l'arrestation, le passage à tabac et la torture de nombreuses personnes, de 1991 à 1993. Exclu du processus de détermination du statut de réfugié en février 1995. La Cour fédérale lui a refusé l'autorisation de contester l'exclusion en mai 1995. Condamné au Canada pour diverses infractions relatives aux cartes de crédit et pour fraude; a purgé une peine à Guelph. Le sujet a été mis en liberté sous condition et il a été expulsé vers l'Ouganda le 17 novembre 1998.

CORTEZ-CORDON, Jose Anibal – membre de la force policière du Guatemala depuis 1980; a admis avoir fait feu sur des maisons et avoir détruit des villages. A été considéré comme réfugié au sens de la Convention; toutefois, l'appel du ministre devant la Cour fédérale a donné lieu à une nouvelle audience et à l'exclusion du processus de détermination du statut de réfugié, en avril 1997. Expulsé vers le Guatemala le 13 décembre 1998.

Individu 8 – un informateur rémunéré de la Securitate de Roumanie, de 1982 à 1989, qui a dénoncé diverses personnes qui ont ensuite été torturées. Exclu du processus de

détermination du statut de réfugié en juillet 1998 et expulsé vers la Roumanie sous escorte le 23 février 1999.